



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

AUDIENCES DU 16 JUILLET 2015

DOSSIER – CLUB DES REMPARTS DE TOURS

La commission fédérale d'appel de la F.F.H.G s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Thomas LHOMME, Président du CLUB DES REMPARTS DE TOURS, le 10 juillet dernier après une décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) en date du 10 juillet 2015 ne validant pas la participation du club au championnat de Division 1 pour la saison 2015/16.

Cette décision faisait suite au dépôt du dossier financier du club auprès de la commission et de son examen permettant de relever notamment que :

- le dossier a été réceptionné d'une part très tardivement, le 7 juillet soit 22 jours de retard, malgré des relances et d'autre part incomplet malgré une demande complémentaire formulée par la commission ;
- le budget transmis par le club n'est ni réaliste ni cohérent ; en effet, le budget sponsors passe de 118K€ dans le réalisé 2014/2015 à 170K€ dans le prévisionnel 2015/2016 soit une augmentation de 44% non justifiée ; de plus, l'ensemble des charges pour le hockey majeur dans la rubrique non listée est à zéro alors que ces charges figurent pour un montant de l'ordre de 20K€ dans le réalisé 2014/2015 ;
- les comptes annuels transmis ne sont pas définitifs mais seulement en projet, les rendant donc inexploitable pour la commission.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE DE :

De réformer la décision prise par la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) en prononçant la validation de la participation du CLUB DES REMPARTS DE TOURS au championnat de Division 1 la saison 2015/2016, sous réserve de la signature préalable d'un contrat d'objectifs financiers ;

Décide que le contrat d'objectifs financiers fixé précisera que le Club de Tours devra :

- * Procéder au paiement d'une pénalité financière de 1 500€ ferme correspondant au retard de 15 jours constaté dans la transmission du dossier complet du club ;
- * Procéder au paiement d'une amende financière d'un montant de 2 000€ ferme pour situation nette devenue négative ;
- * Revenir à une situation nette positive au 30 avril 2016 ;
- * Refaire, transmettre et respecter le budget prévisionnel 2015/16 corrigé, incluant le paiement des amendes ci-dessus d'un montant total de 3 500€ et arrivant à un résultat supérieur à 21K€.

Y ajoutant :

Décide que le contrat d'objectifs financiers sera joint à la présente et devra mentionner les éléments ci-dessus fixés ;

Décide que le contrat d'objectifs financiers pré-établi et signé par le président de la commission fédérale d'appel devra être réceptionné complété, signé et accompagné du chèque et du tableau Excel corrigé, au plus tard le mercredi 29 juillet prochain afin de valider définitivement la participation du club en Division 1. A défaut de signature de ce contrat en l'état dans le délai imparti par la commission, le CLUB DES REMPARTS DE TOURS ne pourra prétendre à une participation en Division 1 la saison 2015/2016 ;

Se réserve le contentieux de l'exécution de la présente décision et dit qu'elle devra être saisie par le Bureau Directeur, la C.N.S.C.G., le club ou par toute partie intéressée en cas de difficulté de mise en œuvre de sa décision.

DOSSIER – HOCKEY CLUB DE CAEN

La commission fédérale d'appel de la F.F.H.G s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Jean-Marc SOGHOMONIAN, Président du HOCKEY CLUB DE CAEN, le 7 juillet dernier après une décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) en date du 3 juillet 2015 décidant de la validation de la participation du club au championnat de Division 1 pour la saison 2015/16 sous réserve de la signature d'un contrat d'objectifs financiers, au regard du non-respect du budget prévisionnel 2014/2015, du non-respect du contrat d'objectifs financiers en cours et d'une situation nette toujours négative.

Cette décision de validation était donc conditionnée à un certain nombre d'engagements devant être pris et signés par le club :

- la transmission du détail des moyens mis en œuvre par le club pour résorber sa situation nette ;
- la transmission d'un plan de trésorerie jusqu'au 31 juillet 2016 ;
- le paiement d'une amende d'un montant de 14,7K€ correspondant au non-respect du budget prévisionnel 2014/2015;
- la transmission du budget 2015/2016 modifié en limitant la masse salariale joueurs à 270K€, en dégageant un résultat d'au moins 70K€ et en incluant une amende de 14,7K€ pour non-respect du budget prévisionnel avec récidive afin d'aboutir à une situation nette positive au 30 avril 2016;
- le respect du budget prévisionnel 2015/2016 corrigé ;
- l'acquiescement de la totalité de la dette fédérale de plus de 8K€ ou la fourniture de tout accord écrit sur le règlement de cette dette avec la fédération.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE DE :

De confirmer la décision prise par la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) à savoir une validation de la participation du HOCKEY CLUB DE CAEN au championnat de Division 1 la saison 2015/2016, sous réserve de la signature préalable d'un contrat d'objectifs financiers ;

De réformer les termes du contrat d'objectifs financiers, fixés par la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion et transmis au club, en maintenant d'une part l'obligation de transmission d'un plan de trésorerie jusqu'au 31 juillet 2016 ;

D'autre part, usant de son pouvoir d'évocation et statuant à nouveau, la Commission fédérale d'appel :

Décide que le contrat d'objectifs financiers fixé précisera que le Club de Caen devra :

*Procéder au paiement d'une amende d'un montant de 14,7K€ dont 7K€ avec sursis correspondant au non-respect du budget prévisionnel 2014/2015; étant précisé que la révocation du sursis interviendra lors de l'étude du dossier financier du club en juin 2016 en cas de non amélioration de la situation nette au 30 avril 2016 ET lors de l'étude du dossier financier du club en juin 2017 si la situation nette n'est pas redevenue positive au 30 avril 2017 ;

*Procéder au paiement d'une amende de 3,6K€ ferme correspondant à la révocation du sursis infligé par la commission d'appel le 5 septembre 2014 pour non-respect du budget prévisionnel ;

*Refaire et transmettre le budget 2015/2016 modifié en limitant la masse salariale joueurs à 275K€ et en incluant une amende de 11,3K€ fixée ci-dessus afin d'aboutir à une situation nette positive au 30 avril 2017;

*Respecter le budget prévisionnel 2015/2016 corrigé ;

*Respecter l'échéancier mis en place entre le club et la F.F.H.G. concernant le règlement de la dette fédérale ;

Y ajoutant :

Décide que le contrat d'objectifs financiers sera joint à la présente et devra mentionner les éléments ci-dessus fixés ;

Décide que le contrat d'objectifs financiers pré-établi et signé par le président de la commission fédérale d'appel devra être réceptionné complété, signé et accompagné du chèque de 11,3K€, du tableau Excel corrigé et du plan de trésorerie, au plus tard le mercredi 29 juillet prochain afin de valider définitivement la participation du club en Division 1. A défaut de signature de ce contrat en l'état dans le délai imparti par la commission, le HOCKEY CLUB DE CAEN ne pourra prétendre à une participation en Division 1 la saison 2015/2016 ;

Se réserve le contentieux de l'exécution de la présente décision et dit qu'elle devra être saisie par le Bureau Directeur, la C.N.S.C.G., le club ou par toute partie intéressée en cas de difficulté de mise en œuvre de sa décision.

La commission fédérale d'appel de la F.F.H.G s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Olivier RITZ, Président du CLUB DES PATINEURS HOCHEYEURS DIJONNAIS, le 11 juillet dernier après une décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) en date du 10 juillet 2015 ne validant pas la participation du club au championnat de Ligue Magnus pour la saison 2015/16 pour des raisons financières.

Cette décision faisait suite au dépôt du dossier financier du club auprès de la commission et de son examen permettant de relever notamment que :

- le contrat d'objectifs financiers de 2013 ainsi que l'avenant signé en juillet 2014 n'ont pas été respectés ;
- le club n'a pas respecté son budget prévisionnel 2014/2015 ;
- le club n'est pas revenu à une situation nette positive au 30 avril 2015 tel que le prévoyait le contrat d'objectifs financiers en cours ;
- le club n'a pas tenu l'échéancier mis en place avec la Fédération entraînant le non règlement de la totalité de la dette fédérale encore enregistrée à ce jour d'un montant de plus de 23K€ ;
- le résultat anticipé au 30 avril 2015, tel que transmis par le club le 15 février 2015, apparaît finalement non réaliste et ne reflétait pas la situation. Cela n'a pas permis de ce fait d'anticiper la situation financière préoccupante constatée ce jour ;
- en effet, le bilan transmis par le club lors du dépôt du dossier financier fin juin dégage un excédent de 42K€ contre 106K€ prévu au budget. Ce résultat intègre, en outre, une subvention de la Ville de Dijon d'un montant de 54K€ ; or, le commissaire aux comptes, dans son rapport sur les comptes annuels, a souligné l'information figurant dans l'annexe mentionnant que cette subvention de 54K€ précitée n'était toujours pas justifiée à ce jour, ce qui a été confirmé par le club lors de sa convocation devant la C.N.S.C.G. Cela ramène donc le résultat figurant au bilan non plus à +42K€ mais à - 12K€ et la situation nette passe de -66K€ à -120K€.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE DE :

De réformer la décision prise par la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) en prononçant la validation de la participation du CLUB DES PATINEURS HOCHEYEURS DIJONNAIS au championnat de Ligue Magnus la saison 2015/2016, sous réserve de la signature préalable d'un contrat d'objectifs financiers ;

Décide que le contrat d'objectifs financiers fixé précisera que le Club de Dijon devra :

- * Procéder au paiement d'une amende financière d'un montant de 15 600€ ferme pour non-respect du budget prévisionnel avec récidive ;**
- *Acquitter la totalité de la dette fédérale de près de 24K€ ou fournir tout accord écrit sur le règlement de cette dette avec la fédération ;**

*** Refaire, transmettre et respecter le budget prévisionnel 2015/16 corrigé, incluant le paiement de l'amende ci-dessus et arrivant à un résultat supérieur à +77K€ pour parvenir à une situation nette positive au 30 avril 2016 en tenant compte des rectifications ou ajustements suivants :**

- la subvention de la Ville de Dijon doit être ramenée de 200K€ à 165K€,
- la régularisation à -14K€, dans les charges exceptionnelles, du produit à recevoir de la subvention de la Ville de Dijon 2014/2015,
- limitation de la masse salariale joueurs à 440 000€,

***Mise sous surveillance du club, ce qui entraîne la mise en place des dispositions suivantes :**

***toutes les mutations des joueurs ne seront accordées qu'après accord de la C.N.S.C.G. ;**

***La C.N.S.C.G pourra demander toute pièce comptable nécessaire à la réalisation de la surveillance du groupement sportif ;**

***Le 20 de chaque mois le livre de paie (en format Excel ET Pdf) incluant la part patronale du groupement sportif devra être envoyé à la C.N.S.C.G. ;**

***Le 20 de chaque mois une situation de trésorerie avec projection au 30 avril 2016 devra être fournie à la C.N.S.C.G. ;**

***Le 20 de chaque mois une situation comptable (bilan, actif et passif, compte de résultat) devra être envoyée à la C.N.S.C.G. ;**

***la mise en place du recrutement contrôlé a pour effet de conditionner l'engagement de tout nouveau joueur à l'accord de la CNSCG [un délai de 10 jours est nécessaire à l'étude de la demande de recrutement à compter de la réception du dossier complet et conforme (copie du contrat du joueur signé + tableau de masse salariale réactualisé)]**

Y ajoutant :

Décide que le contrat d'objectifs financiers sera joint à la présente et devra mentionner les éléments ci-dessus fixés ;

Décide que le contrat d'objectifs financiers pré-établi et signé par le président de la commission fédérale d'appel devra être réceptionné complété, signé et accompagné du chèque et du tableau Excel corrigé, au plus tard le mercredi 29 juillet prochain afin de valider définitivement la participation du club en Ligue Magnus. A défaut de signature de ce contrat en l'état dans le délai imparti par la commission, le CLUB DES PATINEURS HOCHEYEURS DIJONNAIS ne pourra prétendre à une participation en Ligue Magnus la saison 2015/2016 ;

Se réserve le contentieux de l'exécution de la présente décision et dit qu'elle devra être saisie par le Bureau Directeur, la C.N.S.C.G., le club ou par toute partie intéressée en cas de difficulté de mise en œuvre de sa décision.

DOSSIER – IMAGE CLUB D'EPINAL

La commission fédérale d'appel de la F.F.H.G s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Claude MAURICE, Président de l'IMAGE CLUB EPINAL, le 7 juillet dernier après une décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) en date du 3 juillet 2015 ne validant pas la participation du club au championnat de Ligue Magnus pour la saison 2015/16 pour des raisons financières.

Cette décision faisait suite au dépôt du dossier financier du club auprès de la commission et de son examen permettant de relever notamment que :

- les ressources financières sont insuffisantes à court terme pour répondre à une mise en recouvrement liée au 1er contrôle Urssaf dont le club a fait l'objet ;
- le Commissaire aux comptes a émis des réserves dans son rapport sur les comptes annuels, liées à l'impact du 2ème contrôle Urssaf, non valorisé, avec une simple mention de renvoi dans l'annexe ;
- eu égard au montant mentionné dans ce 2ème contrôle Urssaf en cours, une réelle incertitude quant à l'issue de ce contrôle existe ; En effet, les informations (non chiffrées) dans l'annexe aux comptes sont insuffisantes pour en couvrir le risque financier ;
- la mise en demeure du 23 décembre 2014 d'un montant total de 581 703€ ne permet pas de s'assurer du respect de l'équilibre économique, nécessaire à l'équité sportive, tel que fixé à l'article 1er du règlement de la CNSCG.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE DE :

De réformer la décision prise par la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (C.N.S.C.G.) en prononçant la validation de la participation de L'IMAGE CLUB D'EPINAL au championnat de Ligue Magnus la saison 2015/2016, sous réserve de la signature préalable d'un contrat d'objectifs financiers ;

Décide que le contrat d'objectifs financiers fixé précisera que le Club d'Epinal devra :

***Justifier d'une garantie irrévocable de la constitution de la somme de sept cent mille euros (700K€), sous forme d'une garantie bancaire à 1^{ère} demande, d'une convention de séquestre ou de toute autre sûreté acceptée par la commission fédérale d'appel, et justifier de la réalité de cette garantie et de sa régularité juridique.**

Cette somme devra demeurer affectée dans les termes de droit à titre de gage et de nantissement au profit de l'URSSAF, afin de garantir le paiement des éventuelles sommes à payer de toute nature qui pourraient être mises à la charge du club à la suite des contrôles sociaux ayant conduit à des mises en demeure, l'une datée de 2007 et l'autre de 2015.

Le club se devra de maintenir cette garantie tant qu'il n'aura pas justifié d'une part d'avoir exécuté ses obligations sociales et fiscales et d'autre part de la fin des procédures en cours et de l'exécution de l'ensemble des redressements et autres procédures relatives aux contrôles dont il est l'objet.

La garantie présentée par le club devra être transmise avant le 29 juillet 2015 à la commission fédérale d'appel pour étude et validation sur les conditions qui y figureront.

**** En cas de choix de compte séquestre : refaire, transmettre et respecter le budget prévisionnel 2015/16 corrigé (sous format tableau Excel CNSCG), supprimant la somme de 60K€ correspondant à la somme versée par la société GAMYO au titre du partenariat annuel et intégrée dans le compte séquestre;***

* Transmettre la copie du contrat initial de partenariat signé en mars 2014 entre l'ICE et la société GAMYO ;

* Transmettre un courrier signé du président de l'ICE confirmant que toutes les dispositions seront prises afin que l'ensemble des dettes sociales dont le club fait actuellement l'objet, soit reprises lors du passage du club en société sportive en fin de saison 2015/2016.

Y ajoutant :

Décide que le contrat d'objectifs financiers sera joint à la présente et devra mentionner les éléments ci-dessus fixés ;

Décide que le contrat d'objectifs financiers pré-établi et signé par le président de la commission fédérale d'appel devra être réceptionné complété, signé et accompagné des éléments ci-dessus demandés, au plus tard le mercredi 29 juillet prochain afin de valider définitivement la participation du club en Ligue Magnus. A défaut de signature de ce contrat en l'état dans le délai imparti par la commission, l'IMAGE CLUB D'EPINAL ne pourra prétendre à une participation en Ligue Magnus la saison 2015/2016 ;

Se réserve le contentieux de l'exécution de la présente décision et dit qu'elle devra être saisie par le Bureau Directeur, la C.N.S.C.G., le club ou par toute partie intéressée en cas de difficulté de mise en œuvre de sa décision.